

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act
and the Security of Information Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada
et la Loi sur la protection de l'information

ASSENTED TO

25th APRIL, 2013

BILL S-7

SANCTIONNÉE

LE 25 AVRIL 2013

PROJET DE LOI S-7

SUMMARY

This enactment replaces sections 83.28 to 83.3 of the *Criminal Code* to provide for an investigative hearing for the purpose of gathering information for an investigation of a terrorism offence and to allow for the imposition of a recognizance with conditions on a person to prevent them from carrying out a terrorist activity. In addition, the enactment provides for those sections to cease to have effect or for the possible extension of their operation. The enactment also provides that the Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness include in their respective annual reports their opinion on whether those sections should be extended. It also amends the *Criminal Code* to create offences of leaving or attempting to leave Canada to commit certain terrorism offences.

The enactment also amends the *Canada Evidence Act* to allow the Federal Court to order that applications to it with respect to the disclosure of sensitive or potentially injurious information be made public and to allow it to order that hearings related to those applications be heard in private. In addition, the enactment provides for the annual reporting on the operation of the provisions of that Act that relate to the issuance of certificates and fiats.

The enactment also amends the *Security of Information Act* to increase, in certain cases, the maximum penalty for harbouring a person who committed an offence under that Act.

Lastly, it makes technical amendments in response to a parliamentary review of these Acts.

SOMMAIRE

Le texte remplace les articles 83.28 à 83.3 du *Code criminel* afin de prévoir une investigation visant à recueillir des renseignements pouvant servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction de terrorisme et également afin de permettre l'imposition à une personne d'un engagement assorti de conditions pour éviter qu'une activité terroriste ne soit entreprise. En outre, il prévoit la cessation d'effet de ces articles ou la possibilité de les proroger et prévoit que le rapport annuel que déposent chacun le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile énonce leur opinion quant à la nécessité de proroger ces articles. Le texte modifie également le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de quitter ou de tenter de quitter le Canada pour commettre certaines infractions de terrorisme.

De plus, le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin de permettre à la Cour fédérale d'ordonner que soient rendues publiques les demandes se rapportant à la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables qui lui sont présentées, ainsi que de lui permettre d'ordonner la tenue à huis clos des audiences liées à ces demandes. Il prévoit également le dépôt d'un rapport annuel sur l'application des dispositions de cette loi relatives à la délivrance de certificats et de fiats.

Le texte modifie aussi la *Loi sur la protection de l'information* afin d'augmenter, dans certains cas, la peine maximale infligée pour l'infraction d'héberger une personne qui a commis une infraction à cette loi.

Enfin, le texte apporte des modifications techniques à ces lois en réponse à l'examen parlementaire qui en a été fait.

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act and the Security of Information Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la protection de l'information

[Assented to 25th April, 2013]

[Sanctionnée le 25 avril 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Combating Terrorism Act*.

1. *Loi sur la lutte contre le terrorisme.*

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Paragraphs 7(2)(b) and (c) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

2. Les alinéas 7(2)(b) et c) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

(b) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 77(c), (d) or (g),

b) soit relativement à un aéronef en service, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77c), d) ou g);

(c) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 77(e),

c) soit relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77e);

2001, c. 41, s. 4

3. (1) Paragraphs 83.08(1)(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

3. (1) Les alinéas 83.08(1)(b) et c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 4

b) de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a);

b) de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a);

	c) de fournir sciemment à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre, des services financiers ou tout autre service connexe liés à des biens visés à l'alinéa a).	c) de fournir sciemment à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre, des services financiers ou tout autre service connexe liés à des biens visés à l'alinéa a).	
2001, c. 41, s. 4	(2) Subsection 83.08(2) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 83.08(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 4
No civil liability	(2) A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.	(2) A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.	No civil liability
2001, c. 41, s. 4	4. The portion of subsection 83.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	4. Le passage du paragraphe 83.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 4
Disclosure	83.1 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service	83.1 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité ou au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :	Communication
2001, c. 41, s. 4	5. Subsection 83.12(2) of the Act is repealed.	5. Le paragraphe 83.12(2) de la même loi est abrogé.	2001, ch. 41, art. 4
	6. The Act is amended by adding the following after section 83.18:	6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.18, de ce qui suit :	
Leaving Canada to participate in activity of terrorist group	83.181 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under subsection 83.18(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	83.181 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.18(1).	Quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste
	7. The Act is amended by adding the following after section 83.19:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.19, de ce qui suit :	
Leaving Canada to facilitate terrorist activity	83.191 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under subsection	83.191 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but	Quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste

83.19(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

8. The Act is amended by adding the following after section 83.2:

Leaving Canada to commit offence for terrorist group

83.201 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

Leaving Canada to commit offence that is terrorist activity

83.202 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament if the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

2001, c. 41, s. 4

9. Section 83.23 of the Act is replaced by the following:

Concealing person who carried out terrorist activity

83.23 (1) Everyone who knowingly harbours or conceals any person whom they know to be a person who has carried out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(a) for a term of not more than 14 years, if the person who is harboured or concealed carried out a terrorist activity that is a terrorism offence for which that person is liable to imprisonment for life; and

de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.19(1).

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.2, de ce qui suit :

83.201 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel prévu par la présente loi ou par une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.

83.202 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale et dont l'élément matériel — acte ou omission — constitue également une activité terroriste.

9. L'article 83.23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

83.23 (1) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible :

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité;

Quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste

Quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste

2001, ch. 41, art. 4

Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste

(b) for a term of not more than 10 years, if the person who is harboured or concealed carried out a terrorist activity that is a terrorism offence for which that person is liable to any other punishment.

Concealing person who is likely to carry out terrorist activity

(2) Everyone who knowingly harbours or conceals any person whom they know to be a person who is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

2001, c. 41, s. 4

10. The heading before section 83.28 and sections 83.28 to 83.3 of the Act are replaced by the following:

INVESTIGATIVE HEARING

Definition of "judge"

83.28 (1) In this section and section 83.29, "judge" means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

Order for gathering information

(2) Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of information.

Attorney General's consent

(3) A peace officer may make an application under subsection (2) only if the Attorney General's prior consent was obtained.

Making of order

(4) The judge to whom the application is made may make an order for the gathering of information if they are satisfied that the Attorney General's consent was obtained as required by subsection (3), and

(a) that there are reasonable grounds to believe that

(i) a terrorism offence has been committed,

(ii) information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having committed the offence, is likely to be obtained as a result of the order, and

b) d'un emprisonnement maximal de dix ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme la rendant passible de toute autre peine.

(2) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle se livrera vraisemblablement à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste

10. L'intertitre précédant l'article 83.28 et les articles 83.28 à 83.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

INVESTIGATION

83.28 (1) Au présent article et à l'article 83.29, « juge » s'entend d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.

(3) L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.

(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et :

a) ou bien qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

(i) qu'une infraction de terrorisme a été commise,

(ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus grâce à l'ordonnance,

2001, ch. 41, art. 4

Définition de « juge »

Demande de collecte de renseignements

Consentement du procureur général

Ordonnance

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means; or

(b) that

(i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed,

(ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct and material information that relates to the offence referred to in subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual who the peace officer suspects may commit the offence referred to in that subparagraph, and

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means.

(ii) que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii);

b) ou bien que les éléments suivants sont réunis :

(i) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise,

(ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à l'infraction visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de pouvoir la commettre,

(iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii).

Contents of order

(5) An order made under subsection (4) shall order the examination, on oath or not, of the person named in the order and require the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (b), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge, and may

(a) order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;

(b) designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and

(c) include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.

Execution of order

(6) The order may be executed anywhere in Canada.

Variation of order

(7) The judge who made the order, or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

(5) L'ordonnance enjoint à la personne désignée dans celle-ci de se présenter au lieu fixé par le juge saisi de la demande ou par celui désigné en vertu de l'alinéa b) afin d'y être interrogée, sous serment ou non, et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge présidant l'interrogatoire; l'ordonnance peut en outre :

a) enjoindre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition et de la remettre au juge présidant l'interrogatoire;

b) désigner un autre juge pour présider l'interrogatoire;

c) fixer les modalités que le juge estime indiquées, notamment pour la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou celle de toute investigation en cours.

Teneur de l'ordonnance

(6) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.

Exécution

(7) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

Modifications

Obligation to answer questions and produce things	(8) A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to them by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce to the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to privilege or to disclosure of information.	(8) La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge président l'interrogatoire les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser d'obtempérer dans la mesure où le fait de répondre aux questions ou de remettre une chose irait à l'encontre du droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements protégés.	Obligation d'obtempérer
Judge to rule	(9) The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.	(9) Le juge président l'interrogatoire statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.	Effet non suspensif
No person excused from complying with subsection (8)	(10) No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but (a) no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against them, other than a prosecution under section 132 or 136; and (b) no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against them, other than a prosecution under section 132 or 136.	(10) Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais : a) la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136; b) aucun élément de preuve découlant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisé ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136.	Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance
Right to counsel	(11) A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.	(11) Toute personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.	Droit à un avocat
Order for custody of thing	(12) The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, may order that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.	(12) Si le juge président l'interrogatoire est convaincu qu'une chose remise pendant celui-ci est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.	Garde des choses remises
Arrest warrant	83.29 (1) The judge who made the order under subsection 83.28(4), or another judge of the same court, may issue a warrant for the arrest of the person named in the order if the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that the person (a) is evading service of the order;	83.29 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance au titre du paragraphe 83.28(4) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :	Mandat d'arrestation

	(b) is about to abscond; or (c) did not attend the examination, or did not remain in attendance, as required by the order.	a) soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance; b) soit qu'elle est sur le point de s'esquiver; c) soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.	
Execution of warrant	(2) The warrant may be executed at any place in Canada by any peace officer having jurisdiction in that place.	(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix qui a compétence en ce lieu.	Exécution
Person to be brought before judge	(3) A peace officer who arrests a person in the execution of the warrant shall, without delay, bring the person, or cause them to be brought, before the judge who issued the warrant or another judge of the same court. The judge in question may, to ensure compliance with the order, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.	(3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; le juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance, ordonner que cette personne soit mise sous garde ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.	Ordonnance
Application of section 707	(4) Section 707 applies, with any necessary modifications, to persons detained in custody under this section.	(4) L'article 707 s'applique à la personne mise sous garde au titre du présent article, avec les adaptations nécessaires.	Application de l'article 707
	RECOGNIZANCE WITH CONDITIONS	ENGAGEMENT ASSORTI DE CONDITIONS	
Attorney General's consent	83.3 (1) The Attorney General's consent is required before a peace officer may lay an information under subsection (2).	83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général.	Consentement du procureur général
Terrorist activity	(2) Subject to subsection (1), a peace officer may lay an information before a provincial court judge if the peace officer (a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity will be carried out; and (b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is necessary to prevent the carrying out of the terrorist activity.	(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois : a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera entreprise; b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter que l'activité terroriste ne soit entreprise.	Activité terroriste
Appearance	(3) The judge who receives the information may cause the person to appear before any provincial court judge.	(3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant tout juge de la cour provinciale.	Comparution
Arrest without warrant	(4) Despite subsections (2) and (3), a peace officer may arrest a person without a warrant and cause the person to be detained in custody, in order to bring them before a provincial court judge in accordance with subsection (6), if (a) either	(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde	Arrestation sans mandat

(i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or

(ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued; and

(b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent a terrorist activity.

Duty of peace officer

(5) If a peace officer arrests a person without a warrant in the circumstance described in subparagraph (4)(a)(i), the peace officer shall, within the time prescribed by paragraph (6)(a) or (b),

(a) lay an information in accordance with subsection (2); or

(b) release the person.

When person to be taken before judge

(6) Unless a peace officer, or an officer in charge as defined in Part XVI, is satisfied that a person should be released from custody unconditionally before their appearance before a provincial court judge in accordance with the rules in paragraph (a) or (b), and so releases the person, the person detained in custody shall be taken before a provincial court judge in accordance with the following rules:

(a) if a provincial court judge is available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge without unreasonable delay and in any event within that period; and

(b) if a provincial court judge is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge as soon as feasible.

How person dealt with

(7) When a person is taken before a provincial court judge under subsection (6),

(a) if an information has not been laid under subsection (2), the judge shall order that the person be released; or

(b) if an information has been laid under subsection (2),

en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;

b) une sommation a été décernée par suite de la dénonciation déposée au titre du paragraphe (2).

(5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.

Obligation de l'agent de la paix

(6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, avant sa comparution selon ces règles, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XVI, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :

Règles pour la comparution

a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;

b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.

(7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) :

Traitement de la personne

a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;

b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :

(i) the judge shall order that the person be released unless the peace officer who laid the information shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the following grounds:

(A) the detention is necessary to ensure the person's appearance before a provincial court judge in order to be dealt with in accordance with subsection (8),

(B) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any witness, having regard to all the circumstances including

(I) the likelihood that, if the person is released from custody, a terrorist activity will be carried out, and

(II) any substantial likelihood that the person will, if released from custody, interfere with the administration of justice, and

(C) the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the peace officer's grounds under subsection (2), and the gravity of any terrorist activity that may be carried out, and

(ii) the judge may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under subparagraph (i), the adjournment may not exceed 48 hours.

Hearing before judge

(8) The judge before whom the person appears in accordance with subsection (3)

(a) may, if satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed 12 months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (10), that the judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants :

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

(B) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité terroriste sera entreprise,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être entreprise,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

Comparution devant le juge

(8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3) :

a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, et se conforme aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime souhaitables pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise;

	(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).	b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).	
Refusal to enter into recognizance	(9) The judge may commit the person to prison for a term not exceeding 12 months if the person fails or refuses to enter into the recognizance.	(9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.	Refus de contracter un engagement
Conditions— firearms	(10) Before making an order under paragraph (8)(a), the judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the person be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and if the judge decides that it is so desirable, they shall add the condition to the recognizance.	(10) En rendant l'ordonnance prévue à l'alinéa (8)a), le juge doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne ou pour celle d'autrui de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de s'abstenir d'avoir en sa possession l'un ou l'autre ou la totalité de ces objets pour la période indiquée dans l'engagement.	Conditions : armes à feu
Surrender, etc.	(11) If the judge adds the condition described in subsection (10) to a recognizance, they shall specify in it the manner and method by which (a) the things referred to in that subsection that are in the person's possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and (b) the authorizations, licences and registration certificates that are held by the person shall be surrendered.	(11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.	Remise
Reasons	(12) If the judge does not add the condition to a recognizance, they shall include in the record a statement of the reasons for not adding it.	(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance de la condition prévue au paragraphe (10), est tenu d'en donner les motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.	Motifs
Variance of conditions	(13) The judge, or any other judge of the same court, may, on application of the peace officer, the Attorney General or the person, vary the conditions fixed in the recognizance.	(13) Le juge ou un autre juge du même tribunal peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.	Modification des conditions
Other provisions to apply	(14) Subsections 810(4) and (5) apply, with any necessary modifications, to proceedings under this section.	(14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.	Autres dispositions applicables

11. (1) Section 83.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Attorney
General's
opinion

(1.1) The Attorney General of Canada shall include in the annual report under subsection (1) his or her opinion, supported by reasons, on whether the operation of sections 83.28 and 83.29 should be extended.

(2) Section 83.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Opinions

(3.1) The Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall include in their annual reports under subsections (2) and (3), respectively, their opinion, supported by reasons, on whether the operation of section 83.3 should be extended.

2001, c. 41, s. 4

12. (1) Subsections 83.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Sunset provision

83.32 (1) Sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to have effect at the end of the 15th sitting day of Parliament after the fifth anniversary of the coming into force of this subsection unless, before the end of that day, the operation of those sections is extended by resolution — whose text is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

Review

(1.1) A comprehensive review of sections 83.28, 83.29 and 83.3 and their operation shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

Report

(1.2) The committee referred to in subsection (1.1) shall, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including its recommendation with respect to extending the operation of section 83.28, 83.29 or 83.3.

11. (1) L'article 83.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le procureur général du Canada exprime dans le rapport annuel établi au titre du paragraphe (1) son opinion quant à la nécessité de proroger les articles 83.28 et 83.29 et la motive.

(2) L'article 83.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile expriment dans leur rapport annuel établi au titre des paragraphes (2) et (3) respectivement leur opinion quant à la nécessité de proroger l'article 83.3 et la motivent.

Opinion du
procureur
général du
Canada

Opinions

12. (1) Les paragraphes 83.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 41,
art. 4

83.32 (1) Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent d'avoir effet à la fin du quinzième jour de séance postérieur au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution — dont le texte est établi en vertu du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement conformément aux règles prévues au paragraphe (3).

Temporisation

(1.1) Un examen approfondi des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et de leur application doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Examen

(1.2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1.1) remet son rapport au Parlement, accompagné de ses recommandations quant à la nécessité de proroger les articles 83.28, 83.29 ou 83.3.

Rapport

Order in council	(2) The Governor in Council may, by order, establish the text of a resolution that provides for the extension of the operation of section 83.28, 83.29 or 83.3 and that specifies the period of the extension, which may not exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de toute résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 ou 83.3 et précisant la durée de la prorogation, à concurrence d'un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.	Décret
2001, c. 41, s. 4	(2) Subsection 83.32(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 83.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 4
Subsequent extensions	(4) The operation of section 83.28, 83.29 or 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, but the reference to “the fifth anniversary of the coming into force of this subsection” in subsection (1) is to be read as a reference to “the expiry of the most recent extension under this section”.	(4) Les articles 83.28, 83.29 ou 83.3 peuvent être prorogés par la suite en conformité avec le présent article, la mention « au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe », au paragraphe (1), étant alors remplacée par « à la date d'expiration de la dernière période de prorogation fixée par résolution conformément au présent article ».	Prorogations subséquentes
2001, c. 41, s. 4	13. Section 83.33 of the Act is replaced by the following:	13. L'article 83.33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 4
Transitional provision—sections 83.28 and 83.29	83.33 (1) In the event that sections 83.28 and 83.29 cease to have effect in accordance with section 83.32, proceedings commenced under those sections shall be completed if the hearing before the judge of the application made under subsection 83.28(2) began before those sections ceased to have effect.	83.33 (1) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, les articles 83.28 et 83.29 cessent d'avoir effet, les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l'audition de la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé avant la cessation d'effet de ces articles.	Disposition transitoire : articles 83.28 et 83.29
Transitional provision—section 83.3	(2) In the event that section 83.3 ceases to have effect in accordance with section 83.32, a person detained in custody under section 83.3 shall be released when that section ceases to have effect, except that subsections 83.3(7) to (14) continue to apply to a person who was taken before a judge under subsection 83.3(6) before section 83.3 ceased to have effect.	(2) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, l'article 83.3 cesse d'avoir effet, la personne mise sous garde au titre de cet article est mise en liberté à la date de cessation d'effet de cet article, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s'appliquer à la personne qui a été conduite devant le juge au titre du paragraphe 83.3(6) avant cette date.	Disposition transitoire : article 83.3
	14. (1) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.4):	14. (1) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.4), de ce qui suit :	
	(xii.41) section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group),	(xii.41) l'article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste),	
	(2) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.5):	(2) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.5), de ce qui suit :	

(xii.51) section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity),

(3) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.6):

(xii.61) section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group),

(xii.62) section 83.202 (leaving Canada to commit offence that is terrorist activity),

15. Paragraph 462.48(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of any of the offences referred to in subsection (1.1) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

16. (1) Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.05):

(i.051) section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group),

(2) Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.06):

(i.061) section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity),

(3) Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.07):

(i.071) section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group,

(xii.51) l'article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste),

(3) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.6), de ce qui suit :

(xii.61) l'article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste),

(xii.62) l'article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste),

15. L'alinéa 462.48(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa b) a commis une infraction visée au paragraphe (1.1) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande.

16. (1) L'alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.05), de ce qui suit :

(i.051) article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste),

(2) L'alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.06), de ce qui suit :

(i.061) article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste),

(3) L'alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.07), de ce qui suit :

(i.071) article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste),

(i.072) section 83.202 (leaving Canada to commit offence that is terrorist activity),

(i.072) article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste),

R.S., c.C-5

CANADA EVIDENCE ACT

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

L.R., ch. C-5

2001, c. 41, s. 43

17. Subsection 37(7) of the English version of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

17. Le paragraphe 37(7) de la version anglaise de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 43

When determination takes effect

(7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

(7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

When determination takes effect

2001, c. 41, s. 43

18. The definition “renseignements sensibles” in section 38 of the French version of the Act is replaced by the following:

18. La définition de « renseignements sensibles », à l'article 38 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 43

« renseignements sensibles » “sensitive information”

« renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

« renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

« renseignements sensibles » “sensitive information”

2001, c. 41, s. 141(7)

19. (1) The portion of subsection 38.04(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Le passage du paragraphe 38.04(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, par. 141(7)

Application to Federal Court—general

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, does not authorize the disclosure of the information or authorizes the disclosure of only part of the information or authorizes the disclosure subject to any conditions,

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, n'a pas autorisé la divulgation des renseignements ou n'en a autorisé la divulgation que d'une partie ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

Demande à la Cour fédérale : dispositions générales

2001, c. 41, s. 141(7)

(2) Subsection 38.04(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 38.04(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, par. 141(7)

Court records

(4) Subject to paragraph (5)(a.1), an application under this section is confidential. During the period when an application is confidential,

(4) Sous réserve de l'alinéa (5)a.1), toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Pendant la période

Dossier du tribunal

the Chief Administrator of the Courts Administration Service may, subject to section 38.12, take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

durant laquelle la demande est confidentielle, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires peut, sous réserve de l'article 38.12, prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

2001, c. 41,
s. 141(7)

(3) Paragraph 38.04(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, with respect to making the application public;

(a.1) shall, if he or she decides that the application should be made public, make an order to that effect;

(a.2) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

(3) L'alinéa 38.04(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'opportunité de rendre publique la demande;

a.1) s'il estime que la demande devrait être rendue publique, ordonne qu'elle le soit;

a.2) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

2001, ch. 41,
par. 141(7)

2001, c. 41, s. 43

20. (1) Subsections 38.06(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information or facts referred to in subsection 38.02(1) would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information or facts.

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information or facts would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or

20. (1) Les paragraphes 38.06(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe 38.02(1), sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements ou des faits porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus

2001, ch. 41,
art. 43

Disclosure order

Ordonnance de divulgation

Disclosure—
conditions

Divulgence avec
conditions

national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all or part of the information or facts, a summary of the information or a written admission of facts relating to the information.

(2) Section 38.06 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.01) An order of the judge that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

When determination takes effect

2001, c. 41, s. 43

(3) Subsection 38.06(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

Admissibilité en preuve

2001, c. 41, s. 43

21. (1) Subsection 38.11(1) of the Act is replaced by the following:

38.11 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make an order that the hearing be held, or the appeal or review be heard, in private.

Special rules — hearing in private

Special rules — hearing in National Capital Region

(1.1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the

susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits, d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

(2) L'article 38.06 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

Prise d'effet de la décision

(3) Le paragraphe 38.06(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

2001, ch. 41, art. 43

Admissibilité en preuve

21. (1) Le paragraphe 38.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38.11 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut ordonner que l'audience, l'appel ou l'examen soit tenu à huis clos.

2001, ch. 41, art. 43

Règles spéciales : audience à huis clos

(1.1) À la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'audience prévue au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de

Règles spéciales : audience dans la région de la capitale nationale

Minister of National Defence, be held or heard, as the case may be, in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

(2) Section 38.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a hearing under subsection 38.04(5) is held, or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) is heard, in public, any *ex parte* representations made in that hearing, appeal or review shall be made in private.

Ex parte
representations — public hearing

l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

(2) L'article 38.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Sont faites à huis clos les observations présentées en l'absence d'autres parties lors d'une audience, tenue en public, prévue au paragraphe 38.04(5) ou lors de l'audition, tenue en public, de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3).

Observations en l'absence d'autres parties : audience publique

2001, c. 41, s. 43

22. Section 38.12 of the Act is replaced by the following:

38.12 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of any information to which the hearing, appeal or review relates.

Protective order

22. L'article 38.12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38.12 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité de tout renseignement sur lequel porte l'audience, l'appel ou l'examen.

2001, ch. 41, art. 43

Ordonnance de confidentialité

Court records

(2) The court records relating to a hearing that is held, or an appeal or review that is heard, in private or to any *ex parte* representations are confidential. The judge or the court may order that the court records, or any part of them, relating to a private or public hearing, appeal or review be sealed and kept in a location to which the public has no access.

(2) Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen tenu à huis clos ainsi que celui se rapportant aux observations présentées en l'absence d'autres parties sont confidentiels. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner que tout dossier ou partie d'un dossier ayant trait à une audience, un appel ou un examen tenus à huis clos ou en public soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Dossier

2001, c. 41, s. 43

23. Subsection 38.13(9) of the Act is replaced by the following:

(9) The certificate expires 10 years after the day on which it is issued and may be reissued.

Expiry

23. Le paragraphe 38.13(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Le certificat expire dix ans après la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau.

2001, ch. 41, art. 43

Durée de validité

24. The Act is amended by adding the following after section 38.16:

38.17 Each year the Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report for the previous year on the operation of sections 38.13

Annual report

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38.16, de ce qui suit :

38.17 Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport portant sur l'application des articles 38.13 et 38.15 au cours

Rapport annuel

and 38.15 that includes the number of certificates and fiats issued under sections 38.13 and 38.15, respectively.

de l'année précédente qui contient notamment le nombre de certificats et de fiats délivrés au titre de ces articles.

R.S., c. O-5;
2001, c. 41, s. 25

SECURITY OF INFORMATION ACT

25. The heading before section 2 of the French version of the *Security of Information Act* is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

26. The heading before section 3 of the Act is repealed.

27. The Act is amended by adding the following after section 3:

OFFENCES

28. Paragraph (a) of the definition “special operational information” in subsection 8(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

2001, c. 41,
s. 29; 2004,
c. 12, s. 21(E)

2001, c. 41, s. 29

29. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. (1) Every person who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals a person whom they know to be a person who has committed an offence under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(a) for a term of not more than 14 years, if the person who is harboured or concealed committed an offence under this Act for which that person is liable to imprisonment for life; and

(b) for a term of not more than 10 years, if the person who is harboured or concealed committed an offence under this Act for which that person is liable to any other punishment.

Concealing
person who
carried out
offence

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

25. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur la protection de l'information* est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

26. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est abrogé.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

INFRACTIONS

28. L'alinéa a) de la définition de « special operational information », au paragraphe 8(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

29. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis une infraction à la présente loi, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, est coupable d'un acte criminel passible :

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée a commis une infraction à la présente loi la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité;

b) d'un emprisonnement maximal de dix ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée a commis une infraction à la présente loi la rendant passible de toute autre peine.

L.R., ch. O-5;
2001, ch. 41,
art. 25

2001, ch. 41,
art. 29; 2004,
ch. 12, art. 21(A)

2001, ch. 41,
art. 29

Cacher une
personne qui a
commis une
infraction

Concealing person who is likely to carry out offence

(2) Every person who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals any person whom he or she knows to be a person who is likely to carry out an offence under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

COMING INTO FORCE

Order in council

30. (1) Sections 1 to 9 and 14 to 29 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 10 to 13 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle commettra vraisemblablement une infraction à la présente loi, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. (1) Les articles 1 à 9 et 14 à 29 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) Les articles 10 à 13 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Cacher une personne qui commettra vraisemblablement une infraction

Décret

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>